

**CENTRE DE RESSOURCES  
« QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CADRE  
BÂTI »**

**STATUTS**

## TITRE I :

# REGIME JURIDIQUE - DENOMINATION SOCIALE – DUREE - OBJET- SIEGE SOCIALE

### Article 1 : Forme, dénomination et durée

Il est créé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présent statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur les ayant modifiés ou complétés.

Cette association a pour nom : ENVIROBAT CENTRE

Sa durée est illimitée.

### Article 2 : Objet

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

L'association a pour objet d'être un centre d'appui à ses membres qui pourront construire ensemble des outils de formation et de conseil sur la qualité environnementale du cadre bâti, principalement dans le domaine de l'énergie.

Le centre de ressources est également chargé de constituer un observatoire régional de l'activité dans ce domaine par l'identification des opérations et des compétences.

Ses missions sont :

- D'informer ses membres par la diffusion de documents et l'animation d'un site internet,
- D'organiser et assurer des actions de sensibilisation, d'information, d'animation et de formation destinées à l'ensemble des acteurs de la construction en région Centre,
- D'échanger sur les besoins de formation, et de proposer un appui technique aux membres pour l'ingénierie de formation, tel que l'animation d'un réseau d'organismes de formation ou la mise à disposition d'outils de formations pour les formateurs,
- De constituer un observatoire régional de la qualité environnementale du cadre bâti avec l'objectif de favoriser le label Bâtiments Basse Consommation. L'observatoire a vocation à rassembler les retours d'expériences, le suivi des consommations sur les bâtiments basse consommation, à comparer la situation de la région Centre aux situations française et européenne, et à analyser l'efficacité du dispositif régional.
- D'effectuer des missions d'études et de conseil en rapport avec son objet.

ENVIROBAT CENTRE ne fait pas de maîtrise d'œuvre ni d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Afin de soutenir l'innovation, l'association a vocation à participer à tout projet européen relevant de ses missions.

### Article 3 : Siège social

Le siège social et le siège administratif de l'association sont fixés dans les locaux de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment située sur la ZAC des 4 Cheminées, rue Gustave Eiffel 45 380 La Chapelle Saint Mesmin.

Ils peuvent être transférés en tout autre endroit et même dans une autre ville par simple décision du Conseil d'administration.

## TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 4 : Composition de l'association et cotisations

1. Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les membres de l'association seront membres fondateurs, membres actifs, membres adhérents ou membres d'honneur :

- Sont membres fondateurs :
  - la CAPEB du Centre,
  - la CRMA (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Centre),
  - la FFB Centre (Fédération Française du Bâtiment),
  - La Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment
  - QUALIBAT Centre
  - La Région Centre

Les membres fondateurs participent activement à la vie de l'association et prennent part aux décisions de l'Assemblée Générale. Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association qui précise leurs obligations. Ils bénéficient, entre 55 et 70 % des sièges du conseil d'administration, ceux-ci répartis selon leur apport financier au Centre de ressources et suivant le barème arrêté au règlement intérieur.

La Région Centre ne revendiquera pas plus de 2 sièges.

- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui s'engagent à s'intéresser de façon effective à la réalisation de l'objet de l'association et à respecter les décisions régulièrement prises par l'assemblée des membres. Leur participation financière annuelle leur permet de siéger au Conseil d'Administration, suivant le même barème arrêté au règlement intérieur. Ils peuvent bénéficier de 25 à 40 % des sièges au conseil d'administration,
- Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales intéressées par le champ d'action de l'association, dès lors qu'ils ont pris l'engagement de verser le montant de l'adhésion annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale annuelle et un à deux sièges leur est réservé au sein du Conseil d'Administration, charge à eux de désigner leurs représentants au CA.
- Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui sont désignées comme telle par l'assemblée des membres. Peuvent être membre d'honneur, les

structures ou personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui font référence dans le domaine de la Qualité Environnementale du Bâtiment et de l'Efficacité énergétique. La distinction honorifique de 'membre d'honneur' ne donne droit à aucun pouvoir particulier. Les membres d'honneur sont invités aux assemblées générales à titre consultatif et sont dispensés de cotisation.

2. Le montant des cotisations des membres de l'association ainsi que le montant d'un droit éventuel d'admission sont fixés pour chaque catégorie de membre et pour chaque année à venir par le conseil d'administration et adoptée par l'Assemblée générale. La cotisation et le montant éventuel d'admission sont payables par tous les membres dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année avant le 31 mars.

#### Article 5: Admission

Les demandes d'admission sont formulées auprès du Conseil d'administration qui se prononce sur chacune des demandes, sans avoir à motiver sa décision, à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou régulièrement représentés.

L'admission entraîne approbation des présents statuts et des règlements de l'association.

#### Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès, ou pour les personnes morales, la dissolution,
- la démission, adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration (elle ne prend effet qu'après son acceptation par le Conseil d'administration et, en tout état de cause, qu'après le paiement intégral des cotisations échues et des sommes dues à l'association),
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à fournir toutes explications utiles au Conseil d'administration.

### TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

#### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- du revenu et des valeurs appartenant à l'association,
- des subventions qui lui sont accordées,
- du produit des rétributions pour prestations fournies services rendus au titre de l'objet social,
- de toutes autres ressources, dons et legs acceptés par le Conseil d'administration et qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues pour les associations.

Un compte de résultats, un bilan et une annexe devront être élaborés pour chaque exercice comptable qui porte sur l'année civile.

## TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de personnes physiques, lesquelles sont désignées es qualité lorsqu'elles représentent une personne morale.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 10 à 22 membres élus pour trois ans et rééligibles deux fois consécutivement.

. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de quatre représentants :

- un Président
- un Vice – Président
- un secrétaire et/ou un secrétaire adjoint
- un trésorier et/ou un trésorier adjoint

Le remplacement des membres (personnes physiques qui représentent ou personnes morales ?) , en tout ou partie, a lieu au scrutin secret à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée générale. Cette question peut être examinée par l'Assemblée même si elle n'a pas été mise à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. Est éligible au Conseil d'administration, tout membre à jour de cotisation. Le premier Conseil d'administration est désigné par l'Assemblée Générale constitutive.

Chaque membre du Conseil d'Administration désigne un titulaire et éventuellement un suppléant.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière il peut être procédé à son remplacement provisoire par le Conseil d'administration. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée des membres.

En cas d'absence d'un membre à plus de trois séances consécutives aux réunions du Conseil d'administration, non justifiée par écrit et pour raisons valables, ce membre peut, de ce fait, être révoqué.

### Article 10 : Comité d'orientation

Le Conseil d'Administration peut se doter d'un Comité d'Orientation composé de personnes qualifiées, lequel est destiné à l'accompagner dans la définition de sa stratégie notamment en ce qui concerne le pilotage de l'activité « centre de ressources régionales pour la qualité environnementale du cadre bâti ».

Les membres du Comité d'Orientation peuvent être invités à toutes réunions de l'association à titre consultatif.

#### Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois par an ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres sera présente ou représentée. Les membres absents peuvent être représentés par des mandataires, membre de l'association. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès verbal des séances.

Ce procès-verbal indique le nom des membres présents, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'administration.

#### Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à ladite assemblée.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Il propose le mode et le montant des cotisations.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise le Président à faire toutes aliénations.

Il peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale désignera un liquidateur.

### Article 13 : Bureau du Conseil d'administration

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et date désignés par le Président. Les services de la Région, de l'ADEME et de la CERBTP sont invités permanents aux réunions du Bureau. Tout mode de convocation peut être employé.

### Article 14 : Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Le président préside l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'empêchement dûment constaté, pour quelques motifs que ce soit, il est suppléé autant que nécessaire en ses fonctions, par un vice-président du bureau du Conseil d'administration.

Il exerce les fonctions de représentation légale judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

S'agissant de l'action ou de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Conseil d'administration.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes-courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il est ordonnateur des dépenses de l'association.

Il prépare le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée générale.

### Article 15 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé, sous le contrôle du Conseil d'administration, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### Article 16 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière tant en recettes qu'en dépenses de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les comptes, tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui présentent, lors de l'assemblée générale, leurs rapports écrits sur les opérations de vérification.

Ils sont au nombre de deux. Ils sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale et sont rééligibles. Ils ne pourront, en aucun cas, être membre du Conseil d'administration.

### Article 17 : Remboursement des frais et responsabilité

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés dans des conditions fixées par l'Assemblée générale.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

## TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

### Article 18 : Convocation et organisation de l'Assemblée générale

#### 1° Convocation

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Conseil d'administration.

Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration sont adressées à tous les membres régulièrement inscrits, par écrit, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée se réunit au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées font l'objet d'une diffusion auprès des membres.

#### 2. Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée générale doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### 3. Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ne sont valablement adoptées que si elles recueillent la majorité absolue des membres présents et représentés. Le vote se fait à main levée ou, à bulletin secret, sur demande de la moitié au moins des membres présents et représentés. Elles sont constatées par un procès verbal signés par le Président et le secrétaire

### Article 19 : Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et pour examiner tous les points qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'administration,
- donne toutes autorisations au Conseil d'administration et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration (révocations, nominations),
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, et notamment sur la situation morale et financière de l'association,
- statue sur les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée générale a également compétence pour:

- modifier les statuts,
- dissoudre l'association,
- autoriser la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique,
- autoriser l'affiliation à toute union d'associations,
- autoriser la participation à toute entité juridique légalement constituée,
- fixer le montant de la cotisation annuelle,
- voter le budget de l'exercice suivant,
- donner quitus au Conseil d'administration pour sa gestion,
- nommer les vérificateurs au compte.

<b>TITRE VI CHARGE DE MISSION</b>
---------------------------------------

#### Article 20 Nomination et missions

Le chargé de mission est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Sous l'autorité du Président et le contrôle du Conseil d'Administration, le chargé de mission assure le fonctionnement et le développement de l'association ENVIROBAT CENTRE selon les décisions de Conseil d'Administration.

La définition de ses fonctions et sa rémunération sont proposées par le Président et validées par le Conseil d'Administration.

### TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration. Il sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

### TITRE VIII DISSOLUTION

#### Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être provoquée sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à **l'article 19**.

### TITRE IX FORMALITES - PUBLICATIONS

#### Article 23 : Formalités - publications

L'association sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance d'Orléans.

Le Président ou toute personne nommément désignée par lui à cet effet, remplira, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration, de publication, toutes modifications des statuts, tout changement au sein des organes de l'association ainsi que la dissolution de l'association.

Fait à le

**Le Président**

**Un membre du Conseil**